



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 1^{er} SEPTEMBRE 2024 - PRIX GERALD DE GEOFFRE (PRIX DE LUTECE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Augustin MADAMET reçu par courrier électronique le 4 septembre 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement dangereux en mettant volontairement le poids de son corps vers l'intérieur pour empêcher le poulain KALET de changer de ligne vers l'extérieur, mettant également son concurrent en difficultés, comme les vues le démontrent.

L'intéressé a refusé de signer la reconnaissance de notification de sanction disciplinaire sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus.

Après avoir dûment appelé les jockeys Augustin MADAMET et Enzo CRUBLET à se présenter à la réunion du 9 septembre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la présence de l'appelant, assisté de son agent, de son conseil et d'une élève avocate ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et du jockey Enzo CRUBLET et des déclarations de l'appelant, de son agent et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Augustin MADAMET, confirmé par courrier recommandé reçu le 4 septembre 2024, mentionnant notamment :

- qu'il considère ne pas avoir commis de faute suite au mouvement inconséquent et dangereux du jockey Enzo CRUBLET ;
- qu'en l'espèce et en tout état de cause il considère que le quantum de la sanction prononcée est disproportionné ;
- que les Commissaires de courses étaient fondés à ouvrir une enquête afin d'analyser l'incident dont son cheval COLUMBUS et lui-même ont été victimes et qu'ils l'ont sanctionné pour être à l'origine d'un second mouvement ;
- que pourtant, au vu du court laps de temps de cet incident qui courrait sur moins de 5 secondes, il est primordial de souligner que l'effet de surprise dans lequel son partenaire et lui-même se trouvaient subitement ne pouvait pas être occulté dans l'appréciation et la qualification d'une faute, et de ladite sanction ;
- qu'il n'a clairement pas décidé de pencher délibérément sur son concurrent, que c'était un mouvement de protection instinctif et impératif pour lui-même et son cheval qui se faisait percuter et qui n'était destiné qu'à corriger leur propre trajectoire pour éviter un accident ;
- qu'au moment où son cheval a été bousculé sur la droite, ils abordaient tous la descente de la grande piste, le virage le plus serré de ce parcours de PARISLONGCHAMP qui demande aux chevaux de tourner et s'équilibrer en même temps ;
- qu'avec ou sans incident, à cet endroit, les chevaux ont naturellement déjà plus de difficultés à tourner et la vue de 3/4 intérieure le met en exergue et que le commentateur EQUIDIA dit d'ailleurs naturellement que « les concurrents basculent dans la descente » ;
- qu'il demande d'imaginer que son poulain et lui-même devaient donc en 5 secondes (« timing » sur les vues à disposition) aborder le tournant, commencer à tourner, subir un choc important sur le flanc, imprévisible de surcroît, tenter de rester équilibrés et de ne pas aller tout droit, alors qu'ils étaient emmenés sur leur flanc et c'est instinctivement que son poids du corps est venu corriger la trajectoire rectiligne qu'était en train de prendre, malgré lui, son cheval ;
- que dans ce contexte, il est évident qu'il allait diriger son poids du corps vers l'intérieur de façon plus importante et l'impression visuelle qui en découle est dès lors bien plus prononcée que si cet événement avait eu lieu dans une ligne droite ou dans un grand tournant ;
- que la vue de 3/4 dos doit être utilisée avec mesure dans l'analyse du mouvement, puisque d'office elle induit une mauvaise perception de la réalité, donnant l'impression que c'est lui

- qui vient au contact du cheval KALET pour anticiper un mouvement de celui-ci et qu'il est à son trois quart, alors qu'à cheval et sur la vue de 3/4 intérieure il en est « tout autre », puisque c'est lui qui est à son 3/4 et qui vient à son contact ;
- qu'il n'a donc pas été cherché son contact, car le jockey du cheval KALET les a pris par surprise et qu'il n'allait donc pas se jeter sur lui en amont et sans aucune raison ;
 - que pour conclure ses propos, si les Commissaires de courses ont jugé que sa monte était dangereuse et méritait au moins 8 jours d'interdiction de monter en arguant du fait qu'il a mis volontairement son poids du corps sur la droite, la réalité à cheval en était tout autre et que si une sanction devait être prise par les Commissaires de courses, elle lui semble vraiment lourde, injuste et disproportionnée dans son application ;
 - que la juridiction permet aussi et surtout aux Commissaires en appel de se détacher de l'émotion que peut revêtir une prise de décision le jour des courses ;

Vu le courrier électronique du jockey Enzo CRUBLET reçu le 4 septembre 2024 mentionnant notamment qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit aux Commissaires de courses et souhaite s'excuser auprès de tous les acteurs des courses, mais plus particulièrement auprès d'Augustin MADAMET qu'il a mis dans une situation délicate à ce moment du parcours ;

Vu le courrier du conseil de l'appelant, reçu le 5 septembre 2024, accompagné de sa pièce jointe consistant en un courrier de l'Association des Jockeys mentionnant notamment :

- que la sanction disciplinaire infligée au jockey Augustin MADAMET par les Commissaires de courses est qualifiée d'incompréhensible par plusieurs jockeys adhérents de ladite Association ainsi que par des socio-professionnels ;
- que le mouvement du jockey Enzo CRUBLET (KALET) a été subit par le jockey Augustin MADAMET (COLOMBUS), dans le tournant et dans la descente, endroit où les jockeys doivent être très vigilants ;
- que les jockeys doivent faire attention que leur cheval galope sur la bonne jambe pour bien tourner et sans accélération dans cette descente afin qu'il ne galope pas sur le cheval devant lui ;
- que le jockey Augustin MADAMET s'est trouvé déséquilibré et très surpris, qu'il a réagi pour que son cheval ne soit pas déporté vers l'extérieur de la piste et être mis hors course ;
- qu'il leur semble important que la Commission d'appel rétablisse un équilibre entre une action intentionnelle et volontaire et un autre mouvement ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, le jockey Augustin MADAMET a déclaré :

- qu'il était à 3/4 du jockey Ronan THOMAS et qu'il a été pris par surprise sans penser qu'il y aurait un mouvement à l'intérieur et qu'il n'avait aucun moyen d'anticiper ;
- que son mouvement était instinctif car lorsque son cheval a été percuté, il l'a instinctivement corrigé avec le poids de son corps, sans volonté de mettre en difficulté son adversaire, qu'il voulait se corriger et corriger le déséquilibre de son cheval sinon il allait tout droit ou basculait et tombait de l'autre côté, ajoutant qu'étant en 3^{ème} épaisseur, son objectif était de se protéger lui, son cheval et éventuellement un cheval à gauche ;
- que sur la vue de 3/4 dos, on voit son poids se diriger vers l'intérieur mais qu'il faut prendre de la mesure avec ces images et faire un arrêt sur image au même instant avec l'autre vue de 3/4 face ;

L'agent dudit jockey a ajouté :

- en demandant cet arrêt sur image, que les chevaux sont lancés à environ 75 km/h et que ledit jockey est obligé de réagir à un mouvement qui l'agresse ;
- que sur cette vue on a l'impression qu'il se déporte au regard de la position de son épaule et des hanches mais que cela n'est pas de lui-même, ajoutant imaginer que ledit jockey a, à cet instant, la tête du cheval de son concurrent sur ses rênes et qu'il se demande ce qu'il se passe ;
- qu'on ne sait pas pourquoi le jockey Enzo CRUBLET a essayé de sortir à cet endroit, ajoutant que le jockey Maxime GUYON derrière jugeant que le train n'est pas assez élevé, aurait pu vouloir avancer et que si le jockey Augustin MADAMET n'essayait pas de corriger et laissait le jockey Enzo CRUBLET sortir, le jockey Augustin MADAMET serait peut-être tombé ;
- le communiqué mentionne que le jockey Augustin MADAMET a délibérément mis son poids sur la droite, peut-être, mais qu'il se remet droit en même temps que son cheval ;

- qu'il y a une vraie différence d'interprétation entre ces vues qui ne sont ni vraiment de face ni de dos et que l'on ne peut déduire une véritable intention sur un tel moment imprévisible intervenu en 5 secondes ;

A la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE que le jockey Augustin MADAMET lui parle de la position de son coude, ledit jockey a répondu :

- qu'il n'est pas décalé, qu'à cet instant il ne peut pas anticiper, qu'il ne se défend pas contre le jockey Enzo CRUBLET mais qu'il agit pour garder sa trajectoire ;
- qu'au moment où le jockey Enzo CRUBLET le percute, « il n'y a pas de coude » ni de poids vers l'intérieur et pas d'intention de sa part ;

L'agent dudit jockey a précisé qu'il ne s'agit pas d'une ligne droite, que la seule volonté du jockey Augustin MADAMET est de ne pas vouloir aller tout droit, que l'on ne peut pas se contenter de la position du coude, qu'il faut considérer le mouvement dans son ensemble avec le poids du corps, et ce en 5 secondes ;

Le conseil du jockey Augustin MADAMET a précisé :

- vouloir revenir sur les faits et la réaction sur ce dossier, que le « timing » des vues est compliqué à interpréter surtout concernant la position du coude car cela va très vite, en 3 secondes, en plein virage, entre 50 et 75 km/h dans une descente, à cheval, comparant la course à une course de voitures ;
- que l'on s'en rend compte sur la « vue arrière » et encore plus sur la « vue avant » où le cheval du jockey Enzo CRUBLET change de ligne d'un seul coup et se déporte vers l'extérieur et vient percuter le cheval du jockey Augustin MADAMET, lequel est « chassé » vers l'arrière et n'a d'autre choix que de rectifier son équilibre, car en descente et en pleine vitesse « vous dérapez et contrebraquez naturellement le poids de votre corps de l'autre côté en 3 secondes » ;
- cette course a suscité beaucoup d'émotions pour les spectateurs, les jockeys et le cheval, d'où le courrier de l'Association des jockeys, ces derniers se demandant ce qu'aurait pu faire le jockey Augustin MADAMET, ajoutant que n'importe qui dans la même situation aurait fait pareil, raison pour laquelle il a interjeté appel ;
- demander à titre principal de ne pas sanctionner le jockey Augustin MADAMET et à titre subsidiaire d'abaisser sa sanction ;
- qu'il faut reprendre la décision des Commissaires de courses pour savoir si le comportement était dangereux, précisant que ledit jockey a mis le poids de son corps vers l'intérieur oui mais pas « volontairement », mais par réaction, et qu'il n'a pas agi « pour empêcher le poulain KALET de changer de ligne » mais pour garder lui-même sa trajectoire et éviter la dangerosité causé par un tiers, ajoutant que la manœuvre du jockey Enzo CRUBLET était imprévisible car à cet endroit du parcours « personne ne sort » et que cela n'arrive jamais ;
- reprendre la doctrine sur le constat d'une gêne et ses conséquences, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que les sanctions ont pu évoluer ;
- concernant la qualification du caractère dangereux du jockey Augustin MADAMET, que s'il est jugé qu'il n'est pas à l'origine de l'incident, il n'y a pas de faute car il subit l'incident et n'en n'est pas l'auteur, rappelant que l'article 166 dudit Code prévoit qu'il ne peut être pris de sanction s'il est jugé que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;
- concernant la faute, que l'élément à prendre en compte est de savoir si le jockey agit pour continuer à progresser et notamment s'il a effectué un changement de ligne, précisant que le jockey Augustin MADAMET a tout fait pour ne pas changer de ligne, d'où le poids de son corps et son coude, après avoir été « chassé à l'arrière » par le jockey Enzo CRUBLET et que s'il n'y a pas de changement de ligne, il n'y a pas de comportement dangereux car il n'y a pas de faute ;
- que le comportement est considéré dangereux lorsque le jockey gêne "sciemment" c'est-à-dire s'il y a une volonté de gêner le concurrent, or le jockey Augustin MADAMET a agi pour rétablir son équilibre et pas pour gêner sciemment et donc sans comportement dangereux ;
- qu'à titre subsidiaire, s'il devait être considéré qu'il y a eu une gêne ayant empêché le concurrent de progresser, il faudra considérer que le comportement est non intentionnel, ajoutant penser que le jockey Enzo CRUBLET s'est « emballé » et que le jockey Augustin MADAMET n'a donc pas pu réfléchir à un geste instinctif qu'il a subi et l'a surpris ;
- qu'au regard des circonstances on doit changer de grille de lecture, qu'il ne peut être sanctionné par une interdiction de monter de 15 jours, qu'il a tout fait pour éviter l'incident voire l'accident, lequel n'implique même pas de sanction, ajoutant que tout au plus s'il s'agit d'une gêne non intentionnelle, il s'agira d'une interdiction de 2 jours mais qu'il ne s'agit

plus du même type de sanctions, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il n'y avait pas de sanction « type », le palmarès pouvant également être pris en compte ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions des articles 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Le poulain CHARTWELL progressait en première position, devant le poulain COLUMBUS, le poulain KALET étant pour sa part positionné à l'intérieur de ce dernier, en léger retrait à la corde ;

En abordant la descente de la grande piste, à environ 1.300 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Enzo CRUBLET avait décidé de décaler son partenaire vers la gauche pour tenter d'améliorer sa position et de s'insérer dans un espace manifestement trop étroit entre les poulains COLUMBUS et CHARTWELL gênant ainsi la progression de ses concurrents en les mettant en danger ;

Le jockey Enzo CRUBLET a d'ailleurs reconnu son comportement fautif devant les Commissaires de courses, ce qu'il confirme en appel s'excusant auprès des acteurs des courses et de l'appelant ;

Les images du film de contrôle, notamment la vue de $\frac{3}{4}$ dos, permettent cependant de constater le comportement dangereux également adopté par le jockey Augustin MADAMET lorsque le poulain KALET était arrivé à sa hauteur sur sa droite afin de tenter de progresser à son intérieur ;

L'appelant qui indique avoir simplement tenté de se protéger, alors qu'il avait un espace totalement libre sur sa gauche pour réagir sans mettre en danger son partenaire ou celui de son confrère, avait visiblement mis tout le poids de son corps et de son partenaire sur la droite pour contrer la tentative de s'insérer de ce confrère à son intérieur ;

Les vues du film notamment la vue de $\frac{3}{4}$ dos ne permettent pas de caractériser que l'attitude d'Augustin MADAMET était dictée par sa propre sécurité ;

En outre, la vue de $\frac{3}{4}$ face du film de contrôle permet également de constater le mouvement volontaire du jockey visant à « coucher » son partenaire vers le poulain KALET, l'appelant ayant décidé de maintenir ce concurrent très fortement sur sa droite en lui fermant le passage et en utilisant notamment son coude contre lui ;

L'initiative fautive du jockey Enzo CRUBLET est intolérable mais le comportement personnel, identifié et caractérisé du jockey Augustin MADAMET qui avait tout fait pour laisser son concurrent enfermé à son intérieur est fautif et dangereux, ces comportements ayant eu des conséquences importantes sur la régularité de la course ;

Par son mouvement, intervenu après la première faute de son confrère, le jockey Augustin MADAMET avait en effet fortement contrarié la trajectoire du poulain KALET lequel avait dû être repris par le jockey Enzo CRUBLET ;

L'appelant avait ainsi agi en privilégiant sa volonté de fermer le passage à son confrère et privilégier sa tactique de course, plutôt qu'une prise de précautions optimales et essentielles afin qu'aucune bousculade ne se produise ;

Selon la doctrine sur le constat d'une gêne et le jugement de ses conséquences, un comportement est notamment considéré comme dangereux lorsque le jockey gêne sciemment un concurrent pour continuer à progresser ou améliorer sa position, prenant ainsi un risque pour sa propre sécurité, pour celle d'un ou plusieurs concurrents ou lorsqu'un jockey, par son comportement manifestement inconséquent, à savoir irresponsable, gêne très fortement un ou plusieurs concurrents ;

A ce titre, lesdits Commissaires ont retenu un comportement dangereux du jockey Augustin MADAMET en précisant notamment qu'il avait mis « *volontairement le poids de son corps vers l'intérieur pour empêcher le poulain KALET de changer de ligne vers l'extérieur, mettant également son concurrent en difficulté, comme les vues le démontrent* » ;

Le mouvement du jockey Augustin MADAMET, quand bien même celui du jockey Enzo CRUBLET était dangereux et initial, n'est pas acceptable dès lors qu'il avait fait subir une pression très forte à son concurrent en se servant de son propre poulain pour le bloquer à son intérieur ;

Le jockey Augustin MADAMET pouvait tout à fait conserver une marge de sécurité sur sa gauche sans se mettre en danger, pouvait s'écarter légèrement, et prendre davantage de précautions pour éviter toute bousculade entre les poulains sans tenter de se faire justice lui-même en faisant tout pour refermer le passage, aussi étroit était-il, dans lequel avait voulu s'engager son confrère;

Au vu des éléments du dossier, les Commissaires de courses ont ainsi pu considérer que le jockey Augustin MADAMET avait adopté un comportement dangereux en adoptant sciemment un comportement intolérable suite au comportement initial du jockey Enzo CRUBLET ;

Au sens de la doctrine, l'appelant avait ainsi pris un risque pour sa sécurité et celle de ses concurrents en ayant visiblement exercé une pression fautive et beaucoup trop risquée, alors qu'il avait la possibilité d'adopter une trajectoire plus précautionneuse à cet endroit du parcours ;

Au vu de ce qui précède, il y a ainsi lieu de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter de 15 jours, sa faute étant avérée, cette sanction apparaissant suffisamment motivée et proportionnée au comportement adopté par l'appelant ainsi qu'à ses conséquences sur le déroulement de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Augustin MADAMET ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 9 septembre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE